

## **LA PROCEDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES**

**par Maître Aranud de Saint Remy**

**chargé du département Droit pénal au cabinet EMO HEBERT & ASSOCIES**

---

### **Saisine de la cour**

La cour d'assises est saisie par le juge d'instruction par la voie d'une ordonnance de mise en accusation.

Avant l'audience, le président de la cour procède à l'interrogatoire de l'accusé sur les lieux de l'emprisonnement ou dans les locaux de la cour d'assises.

Le président vérifie qu'il est bien assisté d'un avocat.

### **Procédure devant la cour d'assises**

#### **L'audience**

L'audience devant la cour d'assises est publique et contradictoire.

Cependant, dans les cas où la publicité des débats risque de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le président peut, à la demande des victimes, prononcer le huis clos. Dans ce cas, seuls le prévenu et les victimes sont autorisés à assister aux débats.

Le jury est constitué et chaque juré prête serment.

La personne accusée est obligatoirement représentée par un avocat.

Le président procède aux auditions : l'accusé, puis les témoins et les experts, puis la victime, son avocat, l'avocat général et enfin l'accusé et son avocat. L'accusé a toujours la parole en dernier.

### **Décision de la cour**

Le délibéré est secret et comporte 2 phases :

**la délibération sur la culpabilité:** une majorité de 8 voix est nécessaire pour toute décision défavorable à l'accusé. Les bulletins blancs ou nuls sont favorables à l'accusé. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté. S'il est déclaré coupable, la cour statue sur la peine.

**la délibération sur la peine:** la décision est prise à la majorité absolue des votants (au moins 7 voix), mais la peine maximale ne peut être prononcée qu'à la

majorité de 8 voix. La décision de la cour est prononcée en audience publique.

Si l'accusé est acquitté, il est remis en liberté. Il ne pourra être poursuivi à nouveau devant la cour d'assises pour les mêmes faits.

S'il est condamné, le président l'informe qu'il peut faire appel de la décision et lui fait connaître le délai d'appel.

### **Domages-intérêts**

L'audience criminelle achevée, une audience civile peut suivre.

Les magistrats de la cour d'assises statuent sur les dommages et intérêts réclamés par la victime, sans participation des jurés.

### **Recours – l'appel**

Il est possible de faire appel d'un arrêt de la cour d'assises jugeant en 1er ressort. L'appel doit être fait au greffe de la cour qui a rendu la décision dans les **10 jours** du prononcé de l'arrêt.

Cette faculté est ouverte à l'accusé, au ministère public et à la partie civile. L'affaire est alors rejugée devant une autre cour d'assises.

### **Ultime recours – le pourvoi en cassation**

Si le recours porte sur un arrêt de cour d'assises jugeant déjà en appel, il doit s'exercer devant la cour de cassation.

L'examen du recours ne porte pas sur les faits ou la culpabilité de l'auteur, mais sur l'application du droit (mauvaise application, violation des formes légales, ...). La déclaration de pourvoi se fait au greffe de la cour d'assises dans les **5 jours** du prononcé de l'arrêt rendu en appel.

Date de fraîcheur : 10 juin 2014